

Commune de VAL-D'USIERS – Réunion du conseil municipal du 3 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 3 avril à vingt heures,
le conseil municipal s'est réuni à la salle des fêtes de Sombacour,
sous la présidence d'Aurélien DORNIER, Maire de la commune de Val-d'Usiers.

Etaient présents :

André BACH, Danielle BASSIGNOT, Solange BOLE, Sandrine BORNE, Charline BOURDIN, Amanda BOUVET, Yves CHABOD, Arnaud COURVOISIER, Aurélien DORNIER, Adeline DORNIER, Sylvie GILLE, Gwénaëlle GIRARD, Bruno JEANNIN, Ahmed KALLAL, Yvan MARTINET, Xavier MOYSE, Marion MYOTTE-DUQUET, Sébastien RAPHAT, Vincent ROGNON, Amélie SUMKA, Chloé VISENTINI, Véronique VIENNET.

Absents avant donné pouvoir :

Julien DIRUY (pouvoir à Yves CHABOD).

Secrétaire de séance :

Danielle BASSIGNOT.

Auditeurs :

4

La séance est ouverte à 20h00.

Nomination d'un secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme Madame Danielle BASSIGNOT pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n°20260304_001 : Commissions municipales

Monsieur le Maire indique que des commissions municipales vont être créées. Les conseillers municipaux peuvent s'inscrire pour les intégrer. Il est donc proposé la liste des commissions dont le tableau est joint en annexe.

Le Conseil municipal décide d'adopter le tableau joint en annexe reprenant l'ensemble des commissions municipales à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 7 avril 2026

La publication le 7 avril 2026

Commissions communales 2026 - 2032

	Proposition de responsable :	Membres de la commission :
Eau - Assainissement	Yves CHABOD	Bruno JEANNIN Ahmed KALLAL Yvan MARTINET Adeline DORNIER Marion MYOTTE-DUQUET Xavier MOYSE Julien DIRUY
Station d'épuration	André BACH	Yves CHABOD Bruno JEANNIN Julien DIRUY
RH administrative	Sylvie GILLE	Marion MYOTTE-DUQUET Amanda BOUVET Chloé VISENTINI
RH technique	André BACH	Vincent ROGNON Solange BOLE Charline BOURDIN
Bâtiments communaux	Vincent ROGNON Et André BACH	Ahmed KALLAL Danièle BASSIGNOT Xavier MOYSE Sandrine BORNE Bruno JEANNIN Adeline DORNIER Marion MYOTTE-DUQUET Julien DIRUY
Voirie – Entretien - Déneigement	Yves CHABOD Et Yvan MARTINET	Ahmed KALLAL Amanda BOUVET Vincent ROGNON
Forêt - Environnement	Sébastien RAPHAT	Bruno JEANNIN André BACH Xavier MOYSE Véronique VIENNET Vincent ROGNON
Communication	Adeline DORNIER	Arnaud COURVOISIER Amélie SUMKA Chloé VISENTINI Gwenaëlle GIRARD Véronique VIENNET
Cimetière	Yvan MARTINET	Marion MYOTTE-DUQUET Vincent ROGNON Yves CHABOD

Listes électorales		Amanda BOUVET Sandrine BORNE Marion MYOTTE-DUQUET Ahmed KALLAL Charline BOURDIN
Gestion locative	Danièle BASSIGNOT	Vincent ROGNON Marion MYOTTE-DUQUET Yvan MARTINET Adeline DORNIER Solange BOLE
Sport et vie associative	Danièle BASSIGNOT	Charline BOURDIN Amanda BOUVET Sandrine BORNE Adeline DORNIER
Périscolaire - Scolaire	Sylvie GILLE	Sandrine BORNE Gwenaëlle GIRARD Charline BOURDIN Adeline DORNIER
Commande Publique	Aurélien DORNIER Sylvie GILLE Vincent ROGNON Chloé VISENTINI	André BACH Marion MYOTTE-DUQUET Xavier MOYSE
Fleurissement du village	Amanda BOUVET	Véronique VIENNET Danièle BASSIGNOT
Fêtes et cérémonie	Danièle BASSIGNOT	Gwenaëlle GIRARD Charline BOURDIN Sandrine BORNE Véronique VIENNET Adeline DORNIER
Budget - Finances	Sylvie GILLE Et Danièle BASSIGNOT	Sandrine BORNE Marion MYOTTE-DUQUET Chloé VISENTINI
Urbanisme	Vincent ROGNON	Xavier MOYSE Amélie SUMKA Amanda BOUVET Marion MYOTTE-DUQUET Ahmed KALLAL Bruno JEANNIN Sandrine BORNE
Social CCAS	Aurélien DORNIER	Danièle BASSIGNOT Marion MYOTTE-DUQUET Sandrine BORNE Adeline DORNIER

Listes électorales		Amanda BOUVET Sandrine BORNE Marion MYOTTE-DUQUET Ahmed KALLAL Charline BOURDIN
Gestion locative	Danièle BASSIGNOT	Vincent ROGNON Marion MYOTTE-DUQUET Yvan MARTINET Adeline DORNIER Solange BOLE
Sport et vie associative	Danièle BASSIGNOT	Charline BOURDIN Amanda BOUVET Sandrine BORNE Adeline DORNIER
Périscolaire - Scolaire	Sylvie GILLÉ	Sandrine BORNE Gwenaëlle GIRARD Charline BOURDIN Adeline DORNIER
Commande Publique	Aurélien DORNIER Sylvie GILLE Vincent ROGNON Chloé VISENTINI	André BACH Marion MYOTTE-DUQUET Xavier MOYSE
Fleurissement du village	Amanda BOUVET	Véronique VIENNET Danièle BASSIGNOT
Fêtes et cérémonie	Danièle BASSIGNOT	Gwenaëlle GIRARD Charline BOURDIN Sandrine BORNE Véronique VIENNET Adeline DORNIER
Budget - Finances	Sylvie GILLE Et Danièle BASSIGNOT	Sandrine BORNE Marion MYOTTE-DUQUET Chloé VISENTINI
Urbanisme	Vincent ROGNON	Xavier MOYSE Amélie SUMKA Amanda BOUVET Marion MYOTTE-DUQUET Ahmed KALLAL Bruno JEANNIN Sandrine BORNE
Social CCAS	Aurélien DORNIER	Danièle BASSIGNOT Marion MYOTTE-DUQUET Sandrine BORNE Adeline DORNIER

Délibération n°20260304_002 : Représentants – communes forestières

Monsieur le Maire indique que la commune fait partie des 6000 collectivités adhérentes à Communes forestières France. Il convient de désigner au sein du Conseil municipal, un délégué titulaire et son suppléant afin de représenter la commune dans les instances départementales et nationales. Les délégués seront invités à siéger aux différentes assemblées générales.

Les communes forestières France agissent pour défendre les intérêts des communes propriétaires de forêt, pour former les élus en charge du patrimoine forestier, pour accompagner les projets et faire de la forêt un atout pour la transition écologique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner Sébastien RAPHAT délégué titulaire aux communes forestières France ;
- de désigner Bruno JEANNIN délégué suppléant aux communes forestières France.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 7 avril 2026

La publication le 7 avril 2026

Délibération n°20260304_003 : Création d'une commission commande publique (à caractère permanent)

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission commande publique (à caractère permanent).

Une seule liste est présentée :

- Membres titulaires : Sylvie GILLE, Vincent ROGNON, Chloé VISENTINI.
- Membres suppléants : André BACH, Marion MYOTTE-DUQUET, Xavier MOYSE.

Monsieur le Maire sera le Président de la commission commande publique.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- vote pour la liste présentée.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 17 avril 2026

La publication le 17 avril 2026

Délibération n°20260304_004 : Constitution de la commission de contrôle des listes électorales

Vu l'article L19 du Code électoral, une commission de contrôle doit être instituée par arrêté préfectoral,

Les membres sont chargés d'examiner les recours et de contrôler la régularité de la liste électorale. La composition est de 5 conseillers municipaux (3 de la liste du groupe majoritaire et 2 de la liste du groupe minoritaire).

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **PROPOSE** à Madame la Préfète la liste suivante : désignation des membres, 5 conseillers municipaux (à l'exception du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) :
 - Amanda BOUVET, Sandrine BORNE, Marion MYOTTE-DUQUET, Ahmed KALLAL, Charline BOURDIN.
2. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 14 avril 2026

La publication le 14 avril 2026

Délibération n°20260304_005 : Désignation d'un délégué – Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Val-d'Usiers est membre du CNAS,

Conformément au règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- désigne Adeline DORNIER comme délégué représentant le collège des élus au CNAS ;
- désigne Mme Gaëlle DUFOUR comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au CNAS.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 7 avril 2026

La publication le 7 avril 2026

Délibération n°20260304_006 : Désignation d'un représentant – Mobilités Bourgogne Franche-Comté

Considérant que la commune de Val-d'Usiers est actionnaire de Mobilités Bourgogne Franche-Comté, il convient de désigner un représentant chargé de représenter la commune au sein des instances de gouvernance de la société,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- désigne Aurélien DORNIER comme représentant de Mobilités Bourgogne Franche-Comté.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 7 avril 2026

La publication le 7 avril 2026

Délibération n°20260304_007 : Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de Bians-les-Usiers

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral S/P/P293/2006 en date du 23 août 2006 portant modification des statuts du Syndicat des Eaux de Bians-les-Usiers ;

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués :

- **Sont élus délégués titulaires à 23 voix pour :**
Yves CHABOD, Marion MYOTTE-DUQUET et Ahmed KALLAL.
- **Sont élus délégués suppléants à 23 voix pour :**
Xavier MOYSE, Bruno JEANNIN et Sébastien RAPHAT.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 14 avril 2026

La publication le 14 avril 2026

Délibération n°20260304_008 : Désignation des délégués au Syndicat de l'Union

Monsieur le Maire indique que la commune compte deux membres au sein du Syndicat de l'Union. Il convient de désigner deux nouveaux représentants pour la commune de Val-d'Usiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour et 1 abstention :

- **DESIGNE** Amanda BOUVET et Sylvie GILLE représentantes du Syndicat de l'Union.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 14 avril 2026

La publication le 14 avril 2026

Délibération n°20260304_009 : DESIGNATION DES CORRESPONDANTS

Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner des correspondants dans certains domaines : armée, ambroisie, frelons asiatiques et sécurité routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- de désigner Vincent ROGNON correspondant défense ;
- de désigner Yvan MARTINET correspondant ambroisie ;
- de désigner Yvan MARTINET correspondant frelons asiatiques ;
- de désigner Yvan MARTINET correspondant sécurité routière.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 17 avril 2026

La publication le 17 avril 2026

Délibération n°20260304_010 : Désignation des membres du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants, Le Centre Communal d'Action Sociale, est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 4 à 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

- 4 à 8 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 8.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. (4 membres élus parmi les conseillers municipaux et 4 membres désignés par le maire).

Le Conseil Municipal procède à la désignation des 4 membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration.

Une seule liste se présente avec les candidats suivants :

- Danièle BASSIGNOT,
- Marion MYOTTE-DUQUET,
- Sandrine BORNE,
- Adeline DORNIER.

Danièle BASSIGNOT, Marion MYOTTE-DUQUET, Sandrine BORNE, Adeline DORNIER sont élus, par 23 voix, membres du CCAS.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le 7 avril 2026
La publication le 7 avril 2026

Délibération n°20260304_011 : Création d'un terrain de football synthétique : validation de l'avant-projet définitif

Vu la délibération n°20250711_007 du 7 novembre 2025 approuvant le plan de financement,

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le projet de création d'un terrain de football synthétique. Une étude sommaire a été réalisée. Elle a permis de déterminer le plan de financement, lequel a été approuvé le 7 novembre 2025.

Le coût prévisionnel des dépenses est de 484 462 € HT.

Le projet en est au stade de l'avant-projet définitif, qu'il convient de valider pour poursuivre les démarches.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'avant-projet définitif de réalisation d'un terrain de football synthétique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le 17 avril 2026
La publication le 17 avril 2026

Délibération n°20260304_012 : Délégations au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, **dans les limites de 1000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, **dans les limites de 300 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite de 300 000 €** ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

(27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations de pouvoir.

Le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 14 avril 2026

La publication le 14 avril 2026

Délibération n°20260304_013 : Désignation de trois conseillers délégués

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer trois postes de conseillers municipaux délégués en charge de la forêt, de la gestion des bâtiments, de la voirie et du fleurissement ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire souhaite donner ces délégations à Mr Sébastien RAPHAT, Mme Solange BÔLE, Mr Yvan MARTINET ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Article 1 DE CREER 3 postes de Conseillers délégués ;
- Article 2 DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le 7 avril 2026
La publication le 7 avril 2026

Délibération n°20260304_014 : Indemnités des élus

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire, l'élection 6 adjoints,

Considérant que la commune compte environ 2200 habitants,

Considérant que pour une commune de 2200 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. DORNIER, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 2200 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 48,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 14,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipaux : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction

publique.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 7 avril 2026

Et de la publication le 7 avril 2026

**Tableau récapitulatif
de l'ensemble des
indemnités allouées
aux membres du
conseil municipal**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués
MAIRE	DORNIER Aurélien	48,6
1 ^{er} ADJOINT	CHABOD Yves	14,6
2 ^{ème} ADJOINT	GILLE Sylvie	14,6
3 ^{ème} ADJOINT	ROGNON Vincent	14,6
4 ^{ème} ADJOINT	BASSIGNOT Danièle	14,6
5 ^{ème} ADJOINT	BACH André	14,6
6 ^{ème} ADJOINT	DORNIER Adeline	14,6
CONSEILLER	BOLE Solange	6
CONSEILLER	Yvan MARTINET	6
CONSEILLER	Sébastien RAPHAT	6

Délibération n°20250404_015 : Vote Budget Pissenavache 2026

Vu le code Générale des collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget Pissenavache pour l'exercice 2026 ainsi que l'affectation de résultat qui en découle,

- Résultat exercice de fonctionnement 3429.52 €
- Résultat antérieur reporté 57 645.18 €
- Résultat à affecter 61 074.70 €

• Résultat exercice d'investissement	-14 784.48 €
• Résultat antérieur reporté INV	- 1 562.20 €
• Solde d'exécution investissement	- 16 346.68 €
• Besoin de financement	• 16 346.68 €
• Résultat à affecter	44 728.02 €
• Réserves 1068	16 346.68 €
• Report fonctionnement 002	44 728.02 €
• Report investissement 001 (D)	16 346.68 €

--

Sur proposition du Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget Pissenavache 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de Val-d'Usiers par :

23 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

Décide d'adopter le budget Pissenavache 2026 de la commune de Val-d'Usiers.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le 7 avril 2026
Et de la publication le 7 avril 2026

Délibération n°20260304_016 : Liste des dépenses à imputer sur le compte 623 « Fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que le trésorier municipal a invité toutes les collectivités à détailler, dans le cadre d'une délibération, les dépenses imputées au compte 623 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire, au vu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que seront imputées sur le compte 623 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :
- Les dépenses liées aux diverses festivités de la commune (fête des mères, spectacle des

- écoles, fête des pères...);
- Les dépenses liées aux diverses cérémonies communales publiques (fleurs, apéritifs, mariages, inhumations, vœux, fêtes de la commune, cérémonies à caractère officiel comme le 8 mai, le 11 novembre, le 14 juillet, les feux d'artifices...);
 - Les repas des aînés et les colis des aînés, les cadeaux...;
 - Les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels;
 - Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général;
 - Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou manifestations... et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations;
 - Le déplacement de tout ou partie du Conseil municipal;
 - Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.
- DECIDE l'affectation des dépenses suscitées au compte 623 dans la limite des crédits repris au budget.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le 17 avril 2026
La publication le 17 avril 2026

**Délibération n°20260304_017 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du
Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de
participation dans le domaine de la Prévoyance**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article L. 827-11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques

mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée,
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 17 avril 2026

La publication le 17 avril 2026

Délibération n°20260304_018 : Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VAL-D'USIERS

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté, pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité

satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- Considérant que le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de motion ci-avant.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le 17 avril 2026
La publication le 17 avril 2026

Délibération n°20260304_019 : Changement de locataire – rue de la Corvée

Monsieur le maire rend compte de la vacance d'un logement communal (Goux : rue de la Corvée).

Après concertation et délibéré :

Le conseil décide à l'unanimité :

- D'attribuer la location de l'appartement à Mme MICHEL Manuella à compter du 08/04/2026 ;
- D'établir un nouveau bail. Loyer mensuel 350 € + 100 € de charges ;
- Que le loyer sera révisé tous les ans au 1^{er} avril ;
- Une caution correspondant à un mois de loyer sera encaissée par le percepteur.

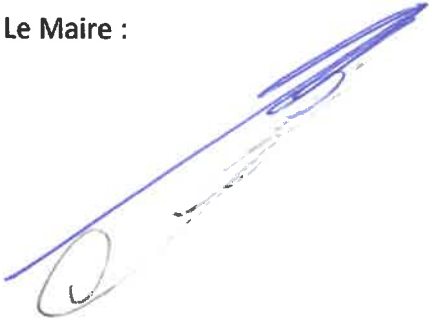
Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le 17 avril 2026
La publication le 17 avril 2026

Questions diverses :

- Feux d'artifices : la commune s'est fixée un budget de 4 000 € / an.
En 2026, deux feux d'artifices seront tirés : le 1^{er} lors des défis de la Comté le 13 mai (1000 € pour la part communale), le 2nd le samedi 11 juillet à la Vierge de Bians suivi du Bal des pompiers (budget de 3 000 € pour la commune).
- Fête des Mères : moment convivial à la salle des fêtes de Sombacour le samedi 23 mai à partir de 17h00 suivi du spectacle des étoiles noires pour les mamans qui le souhaitent (spectacle offert le samedi ou le dimanche, ou pour les autres une plante sera offerte par la commune).
- Vendredi 10 avril : installation du conseil communautaire ;
- Samedi 11 avril : visite de la forêt pour le nouveau conseil municipal ;
- Vendredi 8 mai : cérémonie du 8 mai (Sombacour) ;
- Mercredi 13 mai : défis de la Comté ;
- 6-7 juin : Fête de Goux.

Prochaine réunion : jeudi 7 mai 2026 à 20h00

Le Maire :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La secrétaire de séance :

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'S' shape with a horizontal line crossing through it.

